



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Compte-rendu de la séance du 22 septembre 2017

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) s'est réuni à la Préfecture de la Vienne, le 22 septembre 2017 à 9 h 00 sous la présidence de M. SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

Participants avec voix délibérative :

M. ROBERT, délégation départementale 86 de l'ARS
Mme PRIOL, DDT 86
M. GRIGNOUX, DDT 86
Lieutenant MARTIN, SDIS
M. LEVASSEUR, Vienne Nature
M. AGBOTON, UFC Que Choisir
M. NOMPEX, laboratoire agréé
M. LAMBERT, Chambre d'Agriculture de la Vienne
M. RENAUD, Maire de Moncontour
Mme SOULARD, Conseil Départemental de la Vienne

Excusés avec mandat

La DREAL a donné mandats à la DDT
La DDPP a donné mandat au Président
Le SID-PC a donné mandat au SDIS
M. GUILLAUD-VALLEE, médecin, a donné mandat à M. NOMPEX

Excusés :

M. BEAUJANEAU, Conseiller Départemental
M. PICHON, Conseiller Départemental
Mme DE COURREGES, Maire d'Ingrandes-sur-Vienne
M. JASPART, maire de Civaux
M. BAILLY, Fédération de la Pêche
M. MURZEAU, Fédération du Bâtiment
M. MOREAU, hydrogéologue
M. PRINCET, CCI 86
M. BOURGALT, architecte
M. le Sous-Préfet de Montmorillon
M. le Sous-Préfet de Châtellerauld
Mme RABOUAN, Pharmacienne
M. CASTEL, médecin
L'agence de l'Eau Loire-Bretagne

Participaient également :

Mme MEMETEAU, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Mme CALLOT, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

M. MOUILLOT, DDT79

M. IBARBOURE, DDT 79

M. SABLE, DDT86

Le quorum étant atteint, 11 présents et 5 mandats, le président ouvre la séance.

~~*~*~*

Dossier 1: Demande relative à la création de 19 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Sèvres Niortaise dans le cadre du Contrat territorial de Gestion Quantitative de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon.

Étaient présents : M. TROUVAT, coopérative de l'eau; Mme BOUSQUET, coopérative de l'eau; M. AMEN, CACG-coopérative de l'eau; M. MOREAU, HYGEO; M. PIN, SCAG DBCA; M. DU PEUTY, EPMP.

M. MOUILLOT, de la DDT 79, présente le rapport à l'aide du diaporama joint et le projet d'arrêté qui ont été adressés aux membres du CoDERST et au pétitionnaire. 2 retenues parmi les 19 sont projetées dans le département de la Vienne.

Le rapporteur propose aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral autorisant la SCAEDS à construire et exploiter 19 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Sèvres Niortaise.

DISCUSSION :

M. TROUVAT estime que la présentation qui vient d'être faite est suffisamment étayée. Les enjeux de la problématique eau ont donné lieu à une réflexion sur la substitution. La diminution des prélèvements en été est compensée en hiver ce qui diminue la pression sur le milieu en période d'étiage. Le second enjeu de la substitution est l'eau potable. L'objectif est de rapprocher les visions pour que cet enjeu soit bien pris en compte dans le projet présenté. Le projet se situe sur un bassin sur lequel il y a une grosse quantité d'élevages (50%). Il faut maintenir ce tissu et cette économie.

M. MARTIN indique que la défense incendie étant parfois insuffisante dans certaines communes, il serait opportun de prévoir des colonnes d'aspiration pour les projets situés à moins de 600 mètres des hameaux ou des exploitations.

M. TROUVAT répond qu'il a entendu cette demande et qu'il prendra l'attache du SDIS 79. Cette possibilité a été intégrée dans la réflexion ; peu d'ouvrages d'après lui seront suffisamment proches de constructions (hameaux ou fermes).

M. LEVASSEUR indique qu'au regard des documents présentés à l'enquête publique, il note une évolution importante des propositions, ce qui ne peut aller que dans le bon sens. Il estime cependant qu'on se trouve dans une situation particulière. En effet, quand on parle du programme Re-Sources, le bilan est assez mitigé car finalement peu a fonctionné. Il estime que les résultats de ces programmes sont ridicules. Il y a encore des marges de progrès, car la réalité est loin d'être satisfaisante. Il estime par ailleurs que l'observatoire des assolements est une bonne chose mais que l'irrigation sur les grandes cultures est une erreur, un abus d'usage octroyé il y a 20 ou 30 ans. Vienne Nature dénonce cela. Si les cultures se diversifient en faveur de l'élevage ce serait un point positif or autour des retenues il n'existe que peu d'herbages. Il ajoute que la réalité des Deux-Sèvres concernant l'eau est qu'il n'y a pas de ressources en eau. Les restrictions sont une réalité. Il estime que faire croire qu'en substituant on va régler les problèmes, c'est utopique. Il ajoute que les crues en hiver ont une fonction biologique et écologique importante. En captant l'eau l'hiver on va augmenter le taux de pollution. Il estime que cet enjeu-là lui paraît difficilement pris en compte alors qu'en définitive on finance une surconsommation de l'eau au bénéfice des cultures intensives.

M. MOUILLOT répond concernant le programme Re-Sources qu'il s'agit de l'opinion de Vienne Nature. Les services de l'État ne sont pas les porteurs de ces programmes mais sont globalement les garants de l'eau (qualité et quantité), tout comme nombres de partenaires. Il partage le constat concernant le fait qu'il conviendrait de mobiliser encore plus d'acteurs dans les périmètres de protection de captage. L'observatoire des assolements proposé dans le projet d'arrêté sera prescrit ; il s'agit de mettre systématiquement et obligatoirement autour de la table les porteurs de programme Re-Sources, les agriculteurs, les exploitants et les Syndicats d'eau potable. Dans le projet d'arrêté qui est proposé, c'est bien une obligation pas une faculté. Il convient de mobiliser les acteurs pour que tout le monde se connaisse et opère une gestion transparente : quelle

quantité prend-on ? Qu'en fait-on ? Il ajoute que les considérations relatives aux grandes cultures relèvent de considérations politiques qui ne relèvent pas de l'instruction du dossier. Concernant l'affirmation de Vienne Nature selon laquelle il n'y a plus de ressource en eau dans les Deux-Sèvres, il répond qu'entre juillet 2016 et juin 2017, la pluviométrie dans le département a été effectivement la plus faible mesurée depuis 1959. À ce jour, et en tenant compte des pluies du mois de septembre, il s'agit désormais de la 5^{ème} année hydrologique la plus sèche. Il estime qu'il s'agit d'un phénomène exceptionnel. L'objectif du projet est bien de limiter la pression au moment où les milieux aquatiques sont les plus faibles. Les Nappes, les zones humides, les cours d'eau n'ont pas eu le temps de se recharger pendant l'automne et l'hiver 2016-2017. La situation est à ce jour toujours délicate dans les Deux-Sèvres. La proposition du présent dossier est bien de procéder à des prélèvements en fonction de seuils au moment où la ressource en eau est la plus abondante. Les prélèvements qui sont prévus pendant la période printemps-été vont baisser à 7,27 millions de mètres cubes ; il s'agit de la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif prévue dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement octroyée à l'EPMP. L'étude d'impact démontre un impact positif constaté partout sur le débit des rivières et sur le niveau des ressources souterraines.

M. TROUVAT ajoute que concernant les programmes Re-Sources que dans les Deux-Sèvres, les aires d'alimentation en eau potable couvrent 30 % du département. Il existe des programmes Re-Sources sur la presque totalité des bassins. Cela ne signifie pas qu'il y a des résultats rapides mais que plus de personnes ont été mobilisées. Il y a des bassins où des signes positifs se sont faits sentir sur la qualité de l'eau. Concernant la diversification des cultures, il estime que lorsque la ressource en eau est assurée, il y a une modification des pratiques et des assolements. Cela permet de rechercher de nouvelles filières pouvant être déterminantes. S'il y a 50 % d'élevages aujourd'hui, cela ne signifie pas que des terres vont être remises en herbages. Le sud du département est principalement tourné vers l'élevage laitier. Cette filière a besoin de maïs car à partir du mois de juin il n'y a plus de prairies. Aujourd'hui, la superficie de maïs est inférieure à 16 000 hectares. Il conclut en indiquant qu'en se référant au volume d'eau de l'hiver 2015, une seule journée de débit de la Sèvre Niortaise aurait suffi à remplir les retenues. Il demande si cela serait problématique ou acceptable dans la mesure où cette solution permettrait de passer les moments difficiles.

M. MOREAU indique que le programme Re-sources a concerné les 4 départements de l'ancienne région Poitou-Charentes mais que les Deux-Sèvres est le département qui s'est le plus investi. Les résultats sont mitigés car il convient d'intégrer les temps de transfert entre le sol et la nappe. Celui-ci est de 50 cm par an dans la matrice poreuse de la roche calcaire. Le BRGM doit procéder prochainement à des carottages dans le nord Deux-Sèvres sur le bassin du Thouet. Des datations de l'eau ont été réalisées dans le secteur et montrent que l'âge de l'eau se situe entre 25 et 40 ans. Cela démontre un temps de transfert d'environ 20 ans pour 10 mètres. Dans les zones karstiques, le temps de transfert est plus rapide de l'ordre de centaines de mètres par an. Il ajoute que pour avoir des résultats probants, il convient d'avoir l'adhésion des acteurs concernés. Il explique que le département des Deux-Sèvres est atypique car tout en longueur. Le Nord du département est sur un socle ancien alors que le sud est sur une plaine calcaire. Il tient à souligner les importants efforts réalisés sur l'eau potable dans le département des Deux-Sèvres qui a en partie résolu ses problèmes. Ainsi à Lezay, un forage de 80m³/heure a été réalisé et est en attente de demandeur. L'eau qui est fournie n'a pas besoin de traitement. Il conclut en indiquant que les Deux-Sèvres ont réagi au problème de la qualité de l'eau en montant des projets qui permettent aujourd'hui d'avoir une eau de bonne qualité.

M. LEVASSEUR estime que le constat initial était tellement mauvais dans les Deux-Sèvres qu'il n'y avait pas d'autre solution que les programmes Re-Sources. Vienne Nature a signé ces contrats mais déplore qu'ils reposent sur le volontariat. S'il n'existe pas d'obligation de résultat avec des objectifs chiffrés, on n'arrivera à rien. Si les taux de produits phytosanitaires étaient indiqués, les pratiques cultures changeraient peut-être. Il souhaite savoir si ce dossier a été présenté aux membres du CODERST 79.

M. MOUILLOT répond par la négative.

M. DU PEUTY indique que l'EPMP contrôle l'utilisation volumétrique de l'eau. Tous les volumes

des retenues font partie du volume global qui sera distribué via un plan de répartition validé par le Préfet, dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvements délivrée à l'EPMP. La volonté de l'EPMP, qui figure dans le règlement intérieur, est que dès lors qu'un volume d'eau est libéré il soit mis à disposition de nouveaux irrigants ou d'irrigants qui ont peu de volumes. Il estime que c'est une gouvernance importante qui s'est mise en place.

M. LEVASSEUR indique que le détail des bassines n'a pas été présenté mais qu'il constate que les travaux vont provoquer une perte de terres agricoles conséquente. Il précise cependant que le dossier a très bien été travaillé et qu'il s'est bonifié avec le temps.

M. MOUILLOT précise que l'un des points importants du projet d'arrêté est l'article 20 relatif aux travaux. Le planning de chantier, calé avec le maître d'ouvrage, est très contraint et serré. Il constitue un enjeu fort pour les services de l'État. Concernant les mesures d'accompagnement, celles-ci dureront toute la durée de vie des ouvrages. Ainsi, autour des réserves, il doit y avoir en permanence des parcelles de fauches tardives et de cultures différenciées. Il ajoute que lors de l'enquête publique, les Syndicats d'eau potable ont exprimé des craintes concernant l'impact sur la qualité de l'eau. Un premier avis d'hydrogéologue a été sollicité qui a été complété par un second avis complémentaire d'hydrogéologue. Les seuils des piézomètres qui figurent dans le projet d'arrêté tiennent compte de ces avis. Il ajoute que tous les seuils ont été verrouillés pour qu'il n'y ait pas de concurrence dans les différents usages de l'eau. Il souligne la création de trois commissions ayant pour objectif d'associer les différents acteurs de l'eau et avoir une gestion concertée (commission locale de gestion, observatoire des assolements et commission d'évaluation et de surveillance).

M. ROBERT indique que l'ARS votera défavorablement conformément à son avis écrit. En effet, dès la préparation du CTGQ, l'ARS avait regretté l'objectif uniquement quantitatif et non qualitatif et aurait souhaité que ces deux objectifs soient associés. Il note avec satisfaction que le CTGQ 2 revient sur les lacunes du premier contrat en associant quantitatif et qualitatif car pour l'ARS les deux aspects sont liés. Il estime que l'évaluation de la qualité est manquante dans le dossier d'autorisation et constate que dans les secteurs fortement irrigués, il existe des problèmes de nitrates. S'il prend note d'éléments positifs dans ce dossier il constate que le problème n'est qu'à moitié abordé. Ainsi, la nappe superficielle dans laquelle les pompages seront réalisés servent parfois à diluer la nappe infratoarçienne qui ne peut à elle seule servir à l'alimentation en eau potable. Une politique de l'eau potable ne peut être menée correctement si l'ensemble de ces aspects ne sont pas pris en compte. Concernant l'observatoire des assolements, il considère que c'est une avancée intéressante mais insuffisante. En effet, une rotation de cultures qui conduirait à des sols nus en hiver poserait autant problèmes, même un retournement de prairie peut créer des reliquats azotés qui ne sont pas maîtrisés. Il indique que l'ARS est attachée à la notion de projet de territoire qui doit prendre en compte la place de l'irrigation et la place de l'eau potable et que c'est sur ce point que l'étude d'impact est insuffisante bien que la localisation des retenues et leur mode de remplissage ait été bien étudiés.

M. MOUILLOT indique que lors de l'enquête publique, de nombreuses observations ont effectivement porté sur la qualité de l'eau. La crainte qui en ressort est que ces retenues deviennent un facteur de développement de cultures gourmandes en eau ce qui entraînerait une dégradation de la qualité de l'eau. Il estime que, sur l'impact précis sur la qualité de l'eau, les études en cours amélioreront encore les connaissances sur ces aspects. L'objectif de l'observatoire des assolements est, pendant toute la durée de vie de ces ouvrages, d'observer le parcellaire, les cultures, les parcelles irriguées avec l'eau des retenues ou par prélèvements dans le milieu, et en parallèle l'évolution de la qualité de l'eau, dans l'intégralité des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable. L'observatoire des assolements permettra de voir de façon exhaustive qui fait quoi et avec quelle eau. Cela permettra de mettre en place des actions correctives si besoin. Concernant les projets de territoire, il indique que c'est un enjeu fort, et que c'est effectivement un préalable au financement. Il indique que le financement est un sujet à part entière. L'État a souhaité un projet de territoire dynamique.

M. LAMBERT note que pour tous les dossiers de retenues de substitution l'ARS est défavorable et que cette situation le gêne un peu. Il ajoute avoir l'impression que l'irrigation est accusée de

dégrader la qualité de l'eau. Il estime que l'observatoire des assolements n'apportera rien car selon lui ce sont les pratiques qui amélioreront la qualité de l'eau. Les zones céréalières ont un impact mais c'est aussi le cas des cultures sèches. Il indique que si on apporte de l'azote sur du blé en mai/juin il est nécessaire soit qu'il pleuve soit d'irriguer pour que cela ait un effet sur la plante. Il partage le constat de l'ARS sur le 1^{er} CTGQ qui n'avait pas d'objectif de qualité de l'eau. Il note que dans le second on parle de qualité et c'est ce qui importe. Il regrette cependant que l'ARS qui siège dans les instances du CTGQ n'ait pas mis en lumière cette carence sur la qualité dans le 1^{er} CTGQ.

M. ROBERT ne partage pas cette affirmation et indique que l'ARS a depuis le départ fait le lien entre quantité et qualité. Le CTGQ 2 modifie l'erreur du CTGQ 1. Il ajoute que l'ARS demande simplement que la notion de projet de territoire fasse un lien entre assolements et qualité. Il précise que l'ARS n'est pas opposée à l'irrigation mais est favorable à l'eau potable.

M. LAMBERT répond que les agriculteurs vivent dans la « vraie vie » et que les assolements s'adaptent aux demandes du marché. Il convient d'accompagner les agriculteurs qui sont confrontés au monde économique. Les agriculteurs mettent en place ce qu'ils vont pouvoir vendre.

Mme PRIOL précise que le dossier a été co-instruit par la DDT 79 et la DDT 86 et qu'il est présenté aux CoDERST de la Vienne et des Deux-Sèvres.

M. AGBOTON indique qu'il votera contre ce projet. Il note que malgré une amélioration continue de la demande, les problèmes de fond ne sont pas résolus. Ainsi, à l'origine, les retenues de substitution reposaient sur un principe de gestion de l'eau et que cette volonté a été dévoyée. Il estime qu'on arrive *in fine* à une privatisation d'un bien public qu'est l'eau sans savoir si on peut l'utiliser pour le bien public (notamment par le SDIS en cas de sinistre). Il estime que cette vision de retenir l'eau en théorie en surplus ne sert finalement qu'à développer un type d'activité. Il ajoute que dans le fond, les circonstances de mise en œuvre des bassines ne sont plus respectées. Il déplore également le financement d'une structure privée par des cotisations publiques.

M. le Secrétaire Général rappelle que l'enjeu examiné au cours de la présente séance est l'enjeu agricole. Il est difficile de concilier tous les points de vue. Il ajoute qu'entre le dépôt initial du dossier et ce qui est présenté aux membres du CoDERST le dossier a évolué.

Mme SOULARD note que la Vienne est concernée par deux retenues de substitution. Elle note qu'il n'y a pas d'évaluation de l'impact sur la qualité de l'eau alors même que le Département finance des usines de traitement de l'eau. Aussi, en l'absence d'une évaluation précise sur la qualité de l'eau, le Conseil Départemental émet un avis défavorable.

M. TROUVAT, Mme BOUSQUET, M. AMEN, M. MOREAU, M. PIN et M. DU PEUTY quittent la séance.

VOTE du CoDERST :

Considérant que le Code de l'environnement prévoit de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), structure en charge de la gestion et de la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé, est le détenteur d'une autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion.

Considérant que la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010 a créé l'Établissement Public du Marais Poitevin et lui a confié la fonction d'organisme unique de gestion collective sur son territoire d'intervention.

Considérant que concernant le bassin de la Sèvre niortaise, l'arrêté Inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective attribue à cet OUGC un volume de prélèvement printemps — été de 15 057 180 m³ en 2016, ce volume devant être ramené à 7 267 000 m³ au printemps — été 2021.

Considérant que l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les

agences de l'eau des retenues de substitution prévoit que les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés, issus des déclarations aux agences de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des études quantitatives conduites sur le bassin versant auxquels sont appliqués des abattements qui sont définis dans chaque bassin.

Considérant que le volume de référence du bassin de la Sèvre niortaise a été défini sur la base des consommations réellement constatées entre 1999 et 2003 en excluant l'année la plus faible et l'année la plus forte et en augmentant cette moyenne de 15 % pour prendre en compte l'évaluation des prélèvements de printemps qui n'étaient pas intégrés à la gestion volumétrique jusqu'en 2005. Ce volume de référence a ainsi été évalué à 24,3 millions de m³.

Considérant que le 26 octobre 2011, la Préfète des Deux-Sèvres a informé le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres des échéances d'atteinte des volumes cibles dans l'attente de la détermination des volumes prélevables et a défini, pour le bassin de la Sèvre niortaise hors bassin des Autizes et de la Vendée en Deux-Sèvres :

- le volume de référence, volume prélevé historique utilisé pour le calibrage des mesures d'accompagnement de 24 300 000 m³ sur l'année,
- le volume cible à l'horizon 2017 de 7 267 000 m³ pour la période printemps – été ;
- un abattement de 20 % du volume de référence pour la définition du volume résultant de la somme du volume stocké dans les retenues, du volume cible à l'horizon 2017 et du volume de réduction des prélèvements issus de la mesure agro-environnementale « MAE Irrig02 »

Considérant que le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre Niortaise Amont du 13 août 2012 engage ses signataires, soit l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, l'Établissement public du marais poitevin et la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, dans une opération de reconquête de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Sèvre niortaise à partir du volume de référence de 24 300 000 m³ notifié par la Préfète de région et selon la répartition suivante :

volume cible prélevable au printemps et en été dans le milieu	:	7 270 000 m ³
Réduction de l'irrigation sur le bassin	:	6 260 000 m ³
Retenues de substitution existantes en 2011 (prélèvements hivernaux)	:	2 000 000 m ³
Création de nouvelles retenues de substitution (prélèvements hivernaux)	:	8 780 000 m ³
Total annuel	:	24 300 000 m ³

Considérant que le projet déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres répond à l'objectif de création de nouvelles retenues de substitution prévu par le CTGQ.

Considérant que l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution susvisée prévoit que ce financement nécessite un projet de territoire ayant pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire.

Considérant que le projet de territoire, porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin, a été validé en CLE du 7 juillet 2017, sur le territoire concerné.

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne susvisé prévoit, dans son orientation 7D, que, après que des programmes d'économie d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement, constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif.

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne définit la période dite « hivernale » comme la période

allant du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 et la période « d'étiage », période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles, comme la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n.

Considérant qu'en phase d'exploitation, les prélèvements dans le milieu naturel destinés au remplissage des retenues de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ont lieu en période hivernale. Les prélèvements dans le milieu naturel en période d'étiage se limitent aux volumes cibles 2017 notifiés par la Préfète des Deux-Sèvres le 26 octobre 2011 correspondant au volume de prélèvement au printemps-été 2021 de l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'Établissement public du marais poitevin, OUGC.

Considérant que les réserves de substitution faisant l'objet de la présente autorisation sont des ouvrages étanches, et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire en hiver, qui se substituent à des prélèvements existants en période d'étiage. Ces retenues sont déconnectées du milieu naturel aquatique et conçues de telle sorte à garantir qu'au-delà du volume de remplissage autorisé, toutes les eaux arrivant en amont de la retenue et de ses prises d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

Considérant qu'il importe de fixer des seuils pour chaque prélèvement dans le milieu mobilisé, qui conditionnent le remplissage des retenues, et sont déterminés afin de s'assurer que les prélèvements sont réalisés en période de ressource excédentaire et d'éviter les impacts négatifs sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'étude d'impact du projet démontre que la fréquence de remplissage des retenues à leur capacité maximale, selon les seuils fixés et les conditions climatiques actuelles, est de 9 années sur dix.

Considérant qu'il importe que le respect de ces seuils soit suivi par une commission locale de gestion, co-présidée par le maître d'ouvrage et l'OUGC et associant le service en charge de la police de l'eau, le gestionnaire des ouvrages et les utilisateurs, chargée de veiller au respect des seuils de remplissage.

Considérant que la protection des milieux, en période d'étiage, nécessite que des seuils réglementaires fixés par l'arrêté cadre inter-régional délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin impliquent que les prélèvements dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource.

Considérant que la protection des milieux, en période hivernale, nécessite que des seuils de remplissage susvisés soient définis.

Considérant que deux cours d'eau du bassin versant de la Sèvre Niortaise (Le Pamroux et La Guirande) sont concernés directement par des prélèvements en rivière, en vue du remplissage des retenues de substitution SEV16 et SEV23 en période hivernale et qu'en période d'étiage, les effets prévisionnels du projet sur le débit de ces deux cours d'eau sont positifs.

Considérant que les seuils de remplissage fixés par l'arrêté préfectoral pour les réserves SEV16 et SEV23 tiennent compte d'une analyse du débit minimum biologique (DMB) d'hiver du Pamroux et de la Guirande, nécessaire à la préservation des populations piscicoles présentes dans ces rivières.

Considérant que les modifications apportées après l'enquête publique aux retenues SEV 12 à Belleville et SEV18 à Usseau, concernant l'emprise des retenues, la hauteur des barrages et la profondeur des terrassements, sont mineures. Elles tiennent compte des recommandations de la commission d'enquête publique et ne modifient pas le terrain d'assiette des projets, les conditions d'alimentation en eau des retenues, le système de canalisations de desserte en eau et le volume utile stocké. Elles permettent une meilleure insertion paysagère et tiennent compte de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le présent arrêté prescrit le comblement de certains points de prélèvements, dans le cadre de la substitution et que cette mesure permet, en période d'étiage, de réduire l'intensité des prélèvements sur la ressource en eau, notamment celle mobilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que l'Établissement public du marais poitevin (EPMP), en tant qu'organisme unique de gestion collective, est bénéficiaire de l'autorisation unique de prélèvement sur son périmètre

d'intervention et dispose d'un règlement intérieur. Cette autorisation intègre les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves.

Considérant que l'EPMP propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants accompagné d'une notice qui présente notamment les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact des prélèvements et qui mentionne la stratégie agricole et environnementale des choix effectués.

Considérant que ce projet de plan annuel de répartition des prélèvements est soumis à l'approbation des Préfets concernés après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Considérant que la prise en compte de la qualité de la ressource en eau par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles de lutte contre les pollutions diffuses mises en œuvre actuellement sur le territoire concerné, notamment l'instauration de périmètres de protection de captages, la sélection de captages prioritaires en matière de reconquête de la qualité de l'eau dont 11 se situent dans l'aire d'étude du projet ainsi que le 5^e Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables qui vise à réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Considérant que l'État et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec les agences de l'eau, les Chambres d'agriculture, les organismes professionnels agricoles et les syndicats d'eau potable, co-pilotent la démarche Re-Sources, démarche contractuelle alternative à l'application du dispositif réglementaire de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) sur les captages prioritaires. Cette démarche et ses programmes d'action associés sur les différents captages concernés sont complémentaires de la réglementation en vigueur sur la protection des eaux contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ces programmes, volontaires en l'état actuel, peuvent cependant laisser la place à des actions uniquement réglementaires de type « zones sous contrainte environnementale » si les résultats de maîtrise puis de réduction des pollutions n'étaient pas satisfaisants.

Considérant qu'il importe de mettre en place d'un observatoire des assolements et de la qualité de l'eau, en complément de ces dispositions réglementaires ou contractuelles destinées à améliorer la qualité de la ressource en eau. Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation de captage et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captage.

Considérant que des mesures complémentaires de nature à améliorer l'intégration paysagère des retenues de substitution ont été proposées pour certaines retenues par le porteur de projet suite à l'enquête publique et que ces mesures ont été prises en compte, au titre du code de l'urbanisme, sous forme de prescriptions dans les arrêtés de permis d'aménager délivrés par les maires au nom des communes compétentes en matière d'application du droit des sols ou par l'État dans celles qui ne disposent pas d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale ;

Considérant que le décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux.

Considérant que l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement classe en catégorie C les ouvrages présentant les conditions cumulatives ci-après :

- hauteur de l'ouvrage supérieure à 5 m,
- produit du volume de la retenue (en millions de m³) par la hauteur de la retenue (en mètres) au carré supérieur ou égal à 20 ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la nouvelle rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder au classement en classe C de l'intégralité des barrages des 19 retenues de substitution faisant l'objet de la présente autorisation et il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire des barrages des retenues de substitution.

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine

ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet et que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans le présent arrêté d'autorisation ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur l'Outarde canepetière et les autres espèces de l'avifaune de plaine ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n° FR 5412022 « Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay » et du site Natura 2000 n° FR5410100 « Marais poitevin » ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 19 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Les membres du CoDERST émettent à la majorité des votes exprimés (12 voix) un avis favorable à la proposition du rapporteur, Mme Soulard, M. Levasseur, M. Agboton et M. Robert votant contre.



Mme Soulard et M. Renaud quittent la séance.

Dossier 2: Demande relative à la création de 6 réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleur/Clain Amont

Étaient présents : M. PIN, SCAG DBCA; M. MOREAU, HYGEO; M. GUERIN, Res'Eau Clain.

M. SABLE, de la DDT 86, présente le rapport à l'aide du diaporama joint et le projet d'arrêté qui ont été adressés aux membres du CoDERST et au pétitionnaire.

Le rapporteur propose aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral autorisant la SCAGE Dive-Bouleur/Clain Amont à créer 6 réserves de substitution.

DISCUSSION :

M. PIN indique que 46 % des agriculteurs irrigants sont adhérents à la coopérative. La coopérative travaille sur deux sous-bassins : celui de la Dive-Bouleure sur lequel 85 % des irrigants sont adhérents et celui du Clain Amont sur lequel seuls 5 % des irrigants sont adhérents. Cela est lié à l'impact de l'irrigation actuelle sur le milieu qui est fort sur Dive-Bouleure et faible sur Clain amont. Il ajoute que concernant le projet de Rom, la substitution de deux forages est réalisée par un forage supratoarcien. Cela permet de protéger la ressource en eau potable. Il précise que deux projets seront totalement alimentés par des prélèvements en rivière.

M. MARTIN réitère sa demande tendant à ce que pour la défense incendie, parfois insuffisante dans certaines communes, des colonnes d'aspiration soient prévues pour les projets situés à moins de 600 mètres des hameaux ou des exploitations.

M. LAMBERT indique que cette demande a été étudiée par la profession sur les aspects techniques mais que le coût (80 000€) pourrait être partagé car il n'incombe pas qu'aux agriculteurs. Il indique que la profession agricole est tout à fait favorable pour rencontrer le SDIS sur ces aspects.

M. MARTIN indique que l'idée est de profiter de ces installations pour avoir des points d'eau dans les endroits complètement démunis.

M. LEVASSEUR note qu'entre le dépôt du dossier et sa présentation aux membres du CoDERST le dossier n'a pas évolué. Le projet ne prend pas en compte l'aspect qualitatif de la ressource en eau ni l'impact sur les forages d'eau potable.

M. SABLE répond que les projets sont situés hors périmètre rapproché de captage d'eau potable.

M. LEVASSEUR indique que le dossier examiné précédemment est intéressant car le dossier a évolué. Le dossier qui est présenté pose une question indirecte : ce projet ne prend en compte que l'aspect quantitatif et pas qualitatif. Il aboutit à renforcer une pratique agricole qui va faire perdurer les pollutions diffuses dans des zones dans lesquelles les pratiques agricoles posent problèmes. Il indique que le BRGM a sans doute travaillé sur le débit des rivières mais demande ce qu'il en est des zones humides en hiver. Le fait de prélever en hiver ne permet pas aux zones humides de se reconstituer alors mêmes que celles-ci font office de filtre. Il ajoute que le droit d'irriguer est en droit ancien qui est finalement maintenu mais qu'il y aura une différence entre ceux qui auront toujours le droit d'irriguer avec stockage et les autres. Il estime que cela pose un problème d'équité.

Mme PRIOL indique que, par rapport au précédent dossier, l'enquête publique n'a pas donné lieu aux mêmes débats et les enjeux sont différents. Le niveau de réponse est donc différent. Sur les aspects qualitatifs, elle renvoie à une prise en compte au CTGQ Clain 2 et au projet de territoire. La réponse est donc similaire à celle du dossier précédent excepté qu'il n'est pas prévu d'observatoire des assolements. Elle indique que dans le CTGQ 2 tous les acteurs sont vigilants pour que l'aspect qualitatif soit pris en compte. De plus, compte-tenu des effets différés des

programmes sur la qualité des eaux, les résultats ne sont pas immédiats. Concernant le problème de l'accès à l'eau substituée, elle indique que si les retenues ne sont pas réalisées, le volume prélevable qui reste à la disposition du monde agricole reste le même, l'eau prélevable en été sera à partager entre un plus grand nombre d'exploitants. Elle précise que sur le bassin du Clain, l'OUGC est la Chambre d'agriculture. Les volumes annuels et le plan de répartition ont été vus en début d'année puis en CODERST de juillet pour l'AUP et le PAR 2017. Des échanges ont eu lieu avec la Coopérative et des arbitrages devront être faits. La démarche de la Chambre d'agriculture est de maintenir ce qui existe et, selon les évolutions, de faire entrer de nouveaux irrigants ou de petits irrigants.

M. LAMBERT indique que dans la Vienne le parti pris était de laisser le choix aux irrigants d'adhérer ou pas aux coopératives. Dans les Deux-Sèvres, le principe est qu'un non adhérent n'aura pas de volume d'irrigation. La Vienne a laissé le choix aux irrigants de se lancer ou pas dans le stockage d'eau collectif. Le rôle de l'OUGC est de partager l'eau. Les exploitations évoluent comme le contexte économique aussi. Il indique qu'il existe un point de désaccord sur le rebouchage des forages. 12 forages sont substitués dont 6 dans l'infratoarcien. Pour ces 6 forages, le rebouchage ne pose pas de problème compte tenu des enjeux liés à l'eau potable. Car contre, pour les 6 autres, il existe un enjeu à pourvoir le cas échéant les réutiliser pour une bonne répartition sans changer les volumes totaux. Il estime que c'est une erreur car ces forages pourraient être utilisés à d'autres usages ultérieurement.

M. MOREAU indique qu'il n'est pas convaincu par la situation de dégradation en nitrates sur les premières nappes du dogger. Il estime que cela correspond au temps de passage dans les couches. Il précise que lors des situations de crise qui entraînent l'arrêt de l'irrigation notamment en août, on retrouve des bouffées d'azote qui n'ont pas été utilisées par les plantes. Cet azote que les plantes n'ont pas pu capter faute d'eau part dans la matrice et se retrouvent dans ces nappes. Les retenues permettront une meilleure maîtrise de l'eau dans la mesure où elles limiteront ce phénomène. En ce qui concerne le rebouchage, il indique qu'il est dommage de fermer des forages qui pourraient servir. En revanche il est favorable à la fermeture des forages situés dans l'infratoarcien en prenant soin de bien isoler les deux nappes. Pour les forages situés dans le supratoarcien, la fermeture des forages avec un système de verrouillage serait une bonne solution. Il reconnaît néanmoins que des forages rebouchés se débouchent rapidement.

M. PIN, M. MOREAU et M. GUERIN quittent la séance.

M. LAMBERT ne participe pas au vote et quitte la séance.

M. ROBERT indique que l'ARS votera défavorablement conformément à son avis écrit. En effet, dès la préparation du CTGQ, l'ARS avait regretté l'objectif uniquement quantitatif et non qualitatif et aurait souhaité que ces deux objectifs soient associés. Il note avec satisfaction que le CTGQ 2 revient sur les lacunes du premier contrat en associant quantitatif et qualitatif car pour l'ARS les deux aspects sont liés. Il estime que l'évaluation de la qualité est manquante dans le dossier d'autorisation et constate que dans les secteurs fortement irrigués, il existe des problèmes de nitrates. S'il prend note de éléments positifs dans ce dossier il constate que le problème n'est qu'à moitié abordé. Ainsi, la nappe superficielle dans laquelle les pompages seront réalisés servent parfois à diluer la nappe infratoarcienne qui ne peut à elle seule servir à l'alimentation en eau potable. Une politique de l'eau potable ne peut être menée correctement si l'ensemble de ces aspects ne sont pas pris en compte. Concernant l'observatoire des assolements, il considère que c'est une avancée intéressante mais insuffisante. En effet, une rotation de cultures qui conduirait à des sols nus en hiver poserait autant problèmes que des parcelles irriguées. e même un retournement de prairie peut créer des reliquats azotés qui ne sont pas maîtrisés. Il indique que l'ARS est attachée à la notion de projet de territoire qui doit prendre en compte la place de l'irrigation et la place de l'eau potable et que c'est sur ce point que l'étude d'impact est insuffisante bien que la localisation des retenues et leur mode de remplissage ait été bien étudiés.

M. NOMPEX s'interroge sur la position concernant le rebouchage des forages.

M. SABLE indique que les forages de l'infratoarcien seront à reboucher dans les règles de l'art après avoir pris contact avec les syndicats d'eau potable pour s'assurer qu'ils ne souhaitent pas les utiliser. Concernant les forages du supratoarcien ils doivent être rebouchés.

Mme PRIOL indique que la Fédération de Pêche de la Vienne a transmis un courrier demandant le rebouchage de ces forages. Cela permettra de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fausse substitution mais bien d'une substitution totale et qu'on retrouve les volumes prélevés. La problématique du rebouchage des forages est clairement affichée depuis le début de la réflexion sur ces projets ce qui, outre une question d'affichage, permet de limiter les risques de pollution. Il y a aujourd'hui un besoin de crédibiliser la démarche et de prouver qu'il s'agit bien d'une substitution. Elle ajoute que le rebouchage des forages doit intervenir dans les six mois suivants la mise en eau des retenues ce qui laisse encore du temps à la discussion.

M. ROBERT indique que le rebouchage des forages a été clairement posé dès la genèse des dossiers. Il indique que par acquis de conscience il pourrait être proposé aux syndicats d'eau potable l'utilisation des forages captant le dogger même s'il estime peu probable que les syndicats d'eau potable répondent favorablement, sauf captage de secours. En tout état de cause, il convient de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute pollution.

M. SABLE confirme que pour les forages de l'infratoarcien, le rebouchage de ces ouvrages nécessitera d'isoler les deux nappes afin qu'il n'y est plus de communication entre la nappe libre et la nappe captive.

VOTE du CoDERST :

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux souterraines et superficielles, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les deux nouveaux points de prélèvements hivernaux en rivière sont compatibles avec les dispositions 7D du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts de la pose des canalisations sur le fonctionnement des zones humides et ne justifie donc pas la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Les membres du CoDERST émettent à la majorité des votes exprimés (10 voix) un avis favorable à la proposition du rapporteur, M. Levasseur, M. Agboton et M. Robert votant contre.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les participants et lève la séance après avoir rappelé que la prochaine réunion du CoDERST est fixée au 5 octobre 2017 à 9h00.

Pour la préfète,

Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written in a cursive style.

Emile SOUMBO

